



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2003/7478  
0522.00069  
PM

### ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1980 autorisant Mme Christiane ROBERT à exploiter au lieu-dit La Frêchais à Aucaleuc, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 18 juillet 2014 présentée par l'EARL de la BARRE concernant l'extension d'un élevage porcin autorisé sur le site La Poissonnais à Corseul, suite à la reprise d'un élevage de l'EARL La HANNELAIS à Corseul, dans le cadre d'un rapatriement d'azote, et sur le site de La Frêchais à Aucaleuc, qui comprendra après projet un nouvel effectif de 1661 animaux équivalents, la création d'un bâtiment gestante, d'un bâtiment post-sevrage-engraissement sur TRAC et d'une fosse extérieure sur le site La Poissonnais et la mise à jour du plan d'épandage commun aux deux sites ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 17 octobre 2014 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 3 novembre 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 12 décembre 2014 au 12 janvier 2015 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Aucaleuc, Corseul, Quévert et Saint-Maudez ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 février 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 février 2015 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite développer son activité par la mise en place d'un raclage en V et permettre ainsi le transfert d'une partie des ses effluents sur le site de La Poissonnais à Corseul ;

CONSIDERANT que les distances d'implantation entre la création des nouveaux bâtiments et les habitations des tiers et cours d'eau sont respectées sur le site de La Poissonnais à Corseul ;

CONSIDERANT que la demande ne prévoit aucune modification des installations déjà présentes à moins de 35 mètres du cours d'eau sur le site de La Frêchais à Aucaleuc ;

CONSIDERANT que le transfert de l'ensemble de l'intégralité du co-produit solide vers une société spécialisée est mis en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 31 mars 1980 est abrogé.

1.1. - L'EARL de la BARRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit La Poissonnais sur la commune de Corseul, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à La Frêchais sur la commune d'Aucaleuc, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 820 animaux équivalents (A.E.) à moins de 35 mètres d'un cours d'eau.

### 1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	820	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### 1.3. - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
AUCALEUC	engraisseur	B0	N° 559 et 560

### 1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	820	820	2675

### 1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Les porcs qui ne sont pas nés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de entrée de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse de l'élevage d'origine (engraisseur, groupement...).

#### 2.2. - Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Les plantations et haies existantes sont maintenues et entretenues.

2.4. - L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du dispositif d'alarme présent sur les fosses ainsi que du bon état des talutages à proximité du cours d'eau.

### Article 3 - Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

### Article 4 - Prescriptions particulières relatives au forage existant

Le forage existant sur la parcelle B0 560 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et notamment le forage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

## Article 5 - Dispositions communes

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## Article 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie d'Aucaleuc pour y être consultée ;
- affichée à la mairie d'Aucaleuc pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

## Article 7 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## Article - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire d'Aucaleuc, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Quévert et Saint-Maudez, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

16 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin